

Guide d'application relatif au contrôle des réseaux de cyclo-draisines



8 septembre 2011

STRMTG	Guide d'application relatif au contrôle des réseaux de cyclo-draisines	Version 2
		Page 2 / 8

Objet et application :

Conformément au décret n° 2010-1580, du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, le STRMTG produit des guides et référentiels techniques en liaison avec ses partenaires professionnels.

Les missions du STRMTG sont précisées par circulaire ministérielle du 6 juillet 2011, relative à l'application du décret susvisé, pour l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services.

Le présent guide d'application décrit, en application de la circulaire précitée et de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2007, relative aux règles de sécurité applicables aux activités de cyclo-draisine et autres activités à finalité de loisir, les dispositions relatives à l'intervention du STRMTG dans la pratique du contrôle de la sécurité de l'exploitation et des projets de cyclo-draisines.




Élaboration et diffusion :

Le présent guide a été élaboré par le STRMTG avec l'appui du groupe de travail interne « exploitation CFT-CD ».

Il est destiné aux exploitants de cyclo-draisines, aux maîtres d'ouvrage promoteurs de telles activités, aux DDT(M), ainsi qu'aux bureaux de contrôle du STRMTG.

Historique des mises à jour :

<i>N° de version</i>	<i>Date</i>	<i>Nature des versions</i>
1	22/02/2010	Version initiale
2	08/09/2011	1ère modification suite à la publication de la circulaire STRMTG du 6/07/2011

REDACTION	VERIFICATION	APPROBATION
Nicolas MIENVILLE Chargé d'affaires de la division métros et chemins de fer locaux	Jérôme CHARLES Responsable de la division métros et chemins de fer locaux	Daniel PFEIFFER Directeur du STRMTG
		

Coordonnées du service :

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports guidés (STRMTG)
1461 rue de la piscine
38400 St Martin d'Hères
tél. : 33 (0)4 76 63 78 78
fax : 33 (0)4 76 42 39 33
mèl. strmtg@developpement-durable.gouv.fr
www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr

STRMTG	Guide d'application relatif au contrôle des réseaux de cyclo-draisines	Version 2
		Page 3 / 8

Sommaire du guide

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CONTRÔLE :	4
2. RÉFÉRENTIELS TECHNIQUES ET « AVIS CONSTRUCTEUR » :	4
3. INSTRUCTION DE L'AVIS SUR UN PROJET NOUVEAU :	5
4. RSE, RPE, PIS :	5
5. INTERVENTION D'UN EXPERT INDÉPENDANT :	5
6. CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION :	6
7. PORTER À CONNAISSANCE DE L'EXPLOITANT DES RAPPORTS ET AVIS TECHNIQUES :	6
8. CAS DES RÉSEAUX MIXTES CFT / CD :	6
9. ANNEXE 1	7

STRMTG	Guide d'application relatif au contrôle des réseaux de cyclo-draisines	Version 2
		Page 4 / 8

1. Principes généraux de contrôle :

Comme cela est exposé par la circulaire ministérielle du 12 juillet 2007, le contrôle de la sécurité des réseaux de cyclo-draisines relève du pouvoir de police des préfets lorsque ces réseaux sont intercommunaux et de celui des maires lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'une seule commune.

a) Pour les installations relevant de la compétence des préfets, l'intervention du STRMTG est proposée par le bureau de contrôle au préfet (au service qu'il a désigné conformément à la circulaire du 6 juillet 2011, généralement la direction départementale des territoires - DDT ou DDTM) concerné. S'il le juge nécessaire, ce service peut alors décider de solliciter un avis technique du STRMTG.

Lorsque son intervention est sollicitée, il importe de proposer à la DDT que le STRMTG conduise une mission faisant appel à son savoir faire en matière de contrôle, en se fondant sur les principes suivants :

- l'entretien d'une relation privilégiée entre l'exploitant et le service de contrôle à même faire progresser la sécurité et d'établir une confiance réciproque. En particulier, une copie des comptes rendus des visites effectuées sur les systèmes en exploitation sera en toutes circonstances, communiquée aux exploitants ;
- des avis d'expert établis aussi bien sur la sécurité des systèmes en service que sur les nouvelles installations en projet. En effet, il est préférable de vérifier, a priori, le niveau de sécurité au stade du projet que de le contrôler, a posteriori, soit après la mise en l'exploitation ;
- l'application des dispositions du référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines qu'il a publié. Il tient les organismes représentatifs des exploitants, informés des modalités de son intervention et les réunit chaque année.

Par ailleurs, il est rappelé que l'exploitant d'une installation de cyclo-draisines est tenu à l'obligation de sécurité (article L221-1 du code de la consommation modifié par Ordonnance n° 2008-810 du 22 août 2008) : *« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »*

b) Pour les installations relevant de la compétence des maires, il n'est pas prévu d'intervention du STRMTG. Leur exploitant ou la collectivité locale compétente peuvent cependant choisir d'appliquer le référentiel susvisé.

2. Référentiels techniques et « avis constructeur » :

Le référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines, élaboré en concertation avec les organismes représentatifs des exploitants et les bureaux de contrôle, définit les objectifs de sécurité essentiels.

Ce document constitue une recommandation technique et non un document opposable.

Ainsi, les gestionnaires des réseaux concernés, maîtres d'ouvrage ou exploitants, peuvent proposer la mise en œuvre de solutions différentes de celles prévues par le référentiel technique du STRMTG, sous réserve de justifier auprès du STRMTG qu'elles garantissent une exploitation au moins aussi sûre, au vu de démonstrations de sécurité fondées notamment sur des comparaisons avec les dispositions prévues par ce référentiel.

Comme indiqué dans ce référentiel, pour tout nouveau modèle de cyclo-draisine, le STRMTG délivre un « avis constructeur » attestant de sa conformité au référentiel, après vérifications portant sur ses dispositions constructives, ses conditions de fabrication et après essais de charge et de freinage. A cet effet, une procédure de test et de contrôle a été établie par le STRMTG qui en assure lui-même la mise en œuvre. Cet avis constructeur constitue l'une des conditions de délivrance d'un avis favorable de la part des bureaux de contrôle du STRMTG.

L'avis constructeur est délivré par la division en charge des cyclo-draisines au siège du STRMTG.

STRMTG	Guide d'application relatif au contrôle des réseaux de cyclo-draisines	Version 2
		Page 5 / 8

De tels « avis constructeur » peuvent également porter de façon générique sur des modifications apportées à du matériel en service, notamment par suite de transformation impactant la sécurité de l'engin, sur des constituants de sécurité de celui-ci, ou sur l'introduction de dispositifs nouveaux, en rapport avec la sécurité d'exploitation.

Enfin, des guides techniques produits par le STRMTG peuvent également s'appliquer à l'exploitation de cyclo-draisines, tels le guide technique relatif à l'exploitation de voies ferrées jumelées à une autre voie non ferrée ou le guide technique relatif aux dispositifs d'arrêt pour les exploitations de cyclo-draisines.

Ces référentiels et guides techniques, ainsi que le présent guide d'application, sont téléchargeables sur le site Internet du STRMTG : www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr.

3. Instruction de l'avis sur un projet nouveau :

Afin de permettre au STRMTG d'émettre son avis technique qu'il lui serait demandé sur un projet d'installation nouvelle, il lui est nécessaire de disposer d'une description du système. Un dossier décrivant le projet et démontrant sa mise en sécurité sera demandé au porteur du projet. Le contenu de ce dossier est précisé en annexe 1.

Une déclaration d'intention situant et décrivant le projet peut opportunément anticiper la présentation de ce dossier.

4. RSE, RPE, PIS :

Dans le cadre fixé par le référentiel technique susvisé, il est attendu de l'exploitant qu'il établisse un règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), un règlement de police de l'exploitation (RPE) et un plan d'intervention et de sécurité (PIS) afin de tenir les objectifs de sécurité définis par ledit référentiel.

Le contenu de ces documents est précisé dans ce référentiel.

Le RSE, le RPE et le PIS accompagnent le dossier descriptif du projet visé au chapitre 3.

5. Intervention d'un expert indépendant :

Lors de l'instruction de projets d'installation nouvelle ou du contrôle de systèmes en exploitation, le bureau de contrôle du STRMTG peut, après une reconnaissance préliminaire de l'état apparent des ouvrages d'art et en cas de supposition ou de constatation de désordres menaçant leur stabilité, recommander de faire établir par l'exploitant l'avis d'un expert indépendant.

Une telle commande ne peut concerner que des ouvrages d'une ouverture ou d'une hauteur supérieure ou égale à deux mètres. Elle est à la charge de l'exploitant et fait l'objet d'une proposition préalable du bureau de contrôle du STRMTG à l'autorité compétente.

Un relevé ou rapport de visites effectuées antérieurement par des organismes dont la compétence est reconnue (SNCF, CETE, cellule O.A. d'un service de l'État ou bureau de contrôle spécialisé), pourra, le cas échéant, être utilement communiqué par l'exploitant.

De telles dispositions peuvent également être appliquées dans le cadre d'un risque identifié de chute de blocs sur la voie (parois, falaises...).

STRMTG	Guide d'application relatif au contrôle des réseaux de cyclo-draisines	Version 2
		Page 6 / 8

6. Contrôle de l'exploitation :

Des visites de contrôle de l'exploitation sont effectuées par les bureaux de contrôle du STRMTG selon une périodicité variable. Il revient aux bureaux de contrôle de proposer aux DDT la périodicité qu'ils jugent la plus adaptée en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur le niveau de sécurité des réseaux.

Ces visites sont l'occasion d'aborder les éventuelles modifications projetées des systèmes, susceptibles d'impacter la sécurité et de collecter toute information relative aux événements notables affectant l'exploitation.

En fonction de la gravité des événements, les exploitants informent ponctuellement les bureaux de contrôle du STRMTG sans attendre les visites de contrôle.

Une revue des événements notables liés au système et survenus pendant la période d'exploitation de l'année est effectuée par le STRMTG au cours de la réunion annuelle qu'il organise avec les exploitants et les constructeurs. Des enseignements collectifs (REX) en matière de sécurité peuvent en être tirés et donner lieu à des instructions de la part du STRMTG à ses bureaux de contrôle ou de préconisations nouvelles pouvant être intégrées dans le référentiel susvisé.

Enfin, rien ne s'oppose à ce que les bureaux de contrôle répondent aux sollicitations des exploitants, tout en tenant la DDT informée.

7. Porter à connaissance de l'exploitant des rapports et avis techniques :

En ce qui concerne les projets d'installation nouvelle, les bureaux de contrôle du STRMTG rendent leur avis directement à la DDT concernée qui en informe l'exploitant. La circulaire du 12 juillet 2007 ne prévoit cependant pas de décision formelle d'autorisation d'exploitation (arrêté préfectoral par exemple).

Par voie de conséquence, les arrêtés préfectoraux pris antérieurement à la publication de la dite circulaire, sont dénués de fondement juridique, toutefois cette situation ne remet pas en cause le fonctionnement des exploitations qui en bénéficiaient.

En ce qui concerne les inspections de réseaux en exploitation, les bureaux de contrôle du STRMTG adressent leurs comptes rendus de visite à la DDT concernée et en informent directement l'exploitant.

8. Cas des réseaux mixtes CFT / CD :

S'agissant des réseaux mixtes, exploitant à la fois des trains touristiques et des cyclo-draisines, la circulaire ministérielle du 12 juillet 2007 impose que des règles de sécurité et des procédures de contrôle distinctes soient appliquées pour chaque type d'exploitation. Celles concernant la partie train touristique entrent dans le champ du décret STPG et du référentiel afférant.

Les situations d'exploitation mixtes train touristique et cyclo-draisines sont décrites par le référentiel relatif aux cyclo-draisines. Les risques inhérents à ce type d'exploitation amènent à exercer une vigilance particulière tant de la part du STRMTG que des exploitants.

STRMTG	Guide d'application relatif au contrôle des réseaux de cyclo-draisines	Version 2
		Page 7 / 8

Annexe 1

CONTENU DU DOSSIER DE PROJET

1) - Organisation du projet :

- Nom, qualité du pétitionnaire
- Nom, qualité et références :
 - du maître d'ouvrage.
 - du maître d'œuvre.
 - de l'exploitant.
 - du propriétaire de la voie et de l'emprise (le cas échéant, fournir copie de la convention passée avec RFF).
 - du propriétaire du matériel roulant.
- Organigramme fonctionnel de l'exploitant

2) - Entretien et maintenance du système :

- Nom, qualité et références de l'entité chargée de l'entretien courant, patrimonial et du matériel roulant

3) - Caractéristiques techniques et fonctionnelles du système :

3.1 - Données générales :

- longueur de la ligne ;
- type de voie ;
- nombre de passages à niveau ;
- nombre, longueur et nature des ouvrages d'art ;
- nombre de points d'arrêt ou de retournement ; nombre et longueur des circuits proposés ;
- période de circulation ; nombre maximal de circulations par jour ;
- circulation d'engins ferroviaires motorisé (le cas échéant : nature et conditions d'utilisation ;
- plan d'ensemble de la ligne (échelle 1/25000ème);

3.2 - Matériel roulant :

- modèle de cyclo-draisines ; références constructeur ; attestation STRMTG ;
- nombre de places offertes ;
- en cas d'utilisation d'engins ferroviaires motorisés légers : description du matériel, marque ou conception, année de première mise en circulation, énergie utilisée, description du système de freinage ;

3.3 - Infrastructure et voie :

- si disponible, profil en long de la ligne et tracé en plan;
- type et caractéristiques des ouvrages d'art situés sur la ligne (plans, gabarit, longueur, profil en long, coupe type lorsque ces documents sont disponibles) ;
- caractéristiques géométriques de la voie (écartement, pentes et rampes maximales et longueur des pentes) ; armement de la voie ;
- appareils de voie : nombre et type ; schéma d'implantation sur la ligne ; dispositions prises pour leur franchissement (position de l'aiguille notamment) ;

3.4 - Signalisation ferroviaire à l'attention des utilisateurs de cyclo-draisines:

- implantation et description de la signalisation ferroviaire ;

STRMTG	Guide d'application relatif au contrôle des réseaux de cyclo-draisines	Version 2
		Page 8 / 8

3.5 - Passages à niveau :

- Arrêté de classement ou proposition de classement des passages à niveau dans le cadre de l'activité de cyclo-draisines (démarche réglementaire à mener en parallèle) ;
- plan général de localisation des passages à niveau ;
- aménagement et procédure de franchissement appliquée ;
- description des équipements de chaque passage à niveau ;

3.6 - Environnement extérieur :

- identification et localisation des installations classées situées à proximité de la voie ;
- identification des risques naturels et industriels répertoriés le long du parcours

3.7 - Personnes à mobilité réduite :

- Le cas échéant, description des dispositions prises destinées à assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite.

Ce dossier est accompagné du :

- **règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)**
- **règlement de police de l'exploitation (RPE)**
- **plan d'intervention et de sécurité (PIS)**